

0 2 6 3 5 / 5

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

BULLETIN OFFICIEL

VOLUME LXVI

SÉRIE A

1983



03635/1

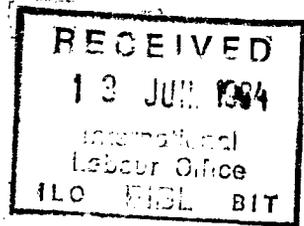
BULLETIN OFFICIEL

Vol. LXVI, 1983



Série A, n° 3

SOMMAIRE



Informations

	Pages
Deux cent vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Genève, 1 ^{er} -4 mars 1983)	111
Deux cent vingt-troisième session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Genève, 23-27 mai et 23 juin 1983)	125
Principales réunions consultatives et autres réunions	142
Mesures officielles prises à l'égard des décisions de la Conférence internationale du Travail: Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1972	143
Ratifications et dénonciation de conventions internationales du travail et déclaration concernant l'application d'une convention à un territoire non métropolitain	144

Documents

Interprétation d'instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail: mémoires sur les conventions nos 144 et 147	146
Commission des industries chimiques (9 ^e session, Genève, 21-30 septembre 1982): conclusions, résolutions et classification adoptées	149
Treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 18-29 octobre 1982): résolutions adoptées	161
Commission du travail dans les plantations (8 ^e session, Genève, 7-16 décembre 1982): conclusions, résolutions et classification adoptées	173
Examen des activités pratiques effectué par le Conseil d'administration à sa 222 ^e session: conclusions concernant les programmes spéciaux de travaux publics	187
Politique d'assistance aux organisations de ruraux démunis	191
Corrigenda	192

DOCUMENTS

Interprétation d'instruments adoptés par la Conférence

Conformément à la pratique habituelle, le Directeur général soumet ci-joint, pour information, le texte de deux mémorandums préparés par le Bureau en réponse à des demandes d'interprétation d'instruments adoptés par la Conférence présentées par un gouvernement. En communiquant ces réponses le Directeur général a, selon l'usage, formulé la réserve que la Constitution de l'OIT ne contient pas de dispositions l'autorisant à interpréter les instruments adoptés par la Conférence.

CONVENTION (N° 144) SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976

MÉMORANDUM PRÉPARÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

1. Par une lettre datée du 28 septembre 1982, le gouvernement des Etats-Unis a demandé au Bureau international du Travail un avis sur le point de savoir s'il est correct de comprendre que les termes « liberté syndicale » figurant à l'article 1 de la convention n° 144 s'appliquent seulement aux consultations tripartites dans lesquelles sont impliquées les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs en rapport avec des questions entrant dans le champ d'application de la convention n° 144.

2. L'article 1 de la convention se lit comme suit :

Dans la présente convention, les termes « organisations représentatives » signifient les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs jouissant du droit à la liberté syndicale.

Il s'agit donc d'une clause de définition et sa portée précise doit être déterminée en se référant aux dispositions de fond de la convention.

3. La convention vise essentiellement à assurer des consultations tripartites efficaces sur les questions énumérées à l'article 5. Certaines dispositions stipulent que, si les organisations représentatives définies à l'article 1 existent, elles choisiront les représentants qui participeront à ces consultations ou seront associés aux arrangements pris en vue de ces consultations (art. 2 (2), 3, 4 (2) et 6).

4. C'est au moment où le Bureau a élaboré le projet de convention, à la suite de la première discussion, qu'a été introduite la définition des « organisations représentatives » qui constitue l'article 1, « afin d'éviter des références constantes à l'article dans lequel ces termes sont utilisés pour la première fois » (Conférence internationale du Travail, 61^e session, 1976, rapport IV (1), p. 29).

5. A ce stade, l'article 1 ne contenait pas l'expression « jouissant du droit à la liberté syndicale », qui a été ajoutée lors de la deuxième discussion à la suite d'une proposition d'amendement présentée par le membre gouvernemental des Etats-Unis. Un amendement similaire, présenté par les membres travailleurs, qui se référerait aux droits prescrits dans la convention n° 87, a été retiré après que la préférence eut été exprimée en faveur de l'amendement des Etats-Unis qui a été adopté à l'unanimité. L'objectif de cet amendement a été expliqué dans les termes suivants :

Il est important que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouissent de la liberté syndicale, sans laquelle il ne peut y avoir de système efficace de consultations tripartites, que ce soit à l'échelon national ou international, puisque les employeurs et les travailleurs doivent pouvoir exprimer leur point de vue de façon indépendante (*Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 61^e session, 1976, p. 122, paragr. 13).

6. Il ressort clairement de ce qui précède que l'article 1 ne vise à rien d'autre qu'à définir les organisations représentatives mentionnées dans les articles ultérieurs de la convention. En conséquence, son application se limite aux objectifs définis dans ces articles, c'est-à-dire aux consultations tripartites elles-mêmes et aux arrangements destinés à les mettre en œuvre.

7. Il apparaît également que l'insertion d'une référence spécifique aux organisations jouissant du droit à la liberté syndicale visait à assurer que les consultations prévues en vertu de la convention se déroulent dans des conditions où les employeurs et les travailleurs ont la possibilité d'exprimer leur point de vue de façon indépendante.

8. On peut en outre noter que les références aux organisations représentatives sont toujours accompagnées de la clause « s'il en existe ». L'obligation fondamentale contenue dans la convention telle qu'elle est stipulée à l'article 2, paragraphe 1, consiste à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. Les articles suivants précisent que la consultation des employeurs et des travailleurs devra avoir lieu par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, telles qu'elles sont définies à l'article 1, pour autant qu'il existe de telles organisations.

9. En conséquence, on peut conclure que la référence à la liberté syndicale contenue dans l'article 1 de la convention vise à exiger que les organisations les plus représentatives qui devraient être associées aux procédures prévues par la convention jouissent du droit à la liberté syndicale de façon à être en mesure, en particulier, d'exprimer leur point de vue de façon indépendante.

CONVENTION (N° 147) SUR LA MARINE MARCHANDE (NORMES MINIMA), 1976

MÉMORANDUM PRÉPARÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

1. Le gouvernement des Etats-Unis a demandé au Bureau international du Travail un avis sur l'interprétation de l'article 2, paragraphe *a*), de la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976.

2. L'article 2, paragraphe *a*), de la convention est libellé comme suit :

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage :

a) à édicter une législation à l'égard des navires immatriculés sur son territoire en ce qui concerne :

i) les normes de sécurité, y compris celles ayant trait à la compétence de l'équipage, à la durée du travail et à son effectif, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires ;

ii) un régime approprié de sécurité sociale ;

iii) les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord, dans la mesure où, à son avis, ils ne sont pas couverts par des conventions collectives ou déterminés par des tribunaux compétents d'une façon qui lie de la même manière les armateurs et les gens de mer intéressés ;

et à vérifier que les dispositions d'une telle législation équivalent, dans l'ensemble, aux conventions ou aux articles de conventions auxquels il est fait référence dans l'annexe à la présente convention, pour autant que le Membre ne soit pas autrement tenu de donner effet aux conventions en question.

3. La première question posée par le gouvernement porte sur le point de savoir s'il est correct de comprendre que l'étendue de l'engagement pris en vertu de l'article 2, paragraphe *a*), de la convention en ce qui concerne l'expression « équivalent, dans l'ensemble... » est pleinement reflétée dans le passage pertinent du *Compte rendu des travaux* de la Conférence internationale du Travail, 62^e session (maritime), Genève, 1976 (p. 198), où il était précisé que « l'Etat s'engage à tenir compte du but général [des instruments mentionnés dans l'annexe à la convention n° 147] dont la conformité absolue avec les normes nationales n'est donc pas exigée ». Dans la seconde question, le gouvernement demande si, dans le cas où l'interprétation précédente est correcte, il est également correct de comprendre que l'obligation, pour un Etat qui ratifie la convention, de tenir compte du but général des instruments figurant dans l'annexe ne crée pas pour lui l'obligation d'adhérer aux termes précis de ces instruments.

4. La citation ci-dessus, extraite du *Compte rendu des travaux*, figure au paragraphe 27 du rapport de la Commission des navires où prévalent des conditions inférieures aux normes, en particulier ceux immatriculés sous des pavillons de complaisance, constituée par la Conférence à sa 62^e session pour examiner la cinquième question à l'ordre du jour, y compris le projet de texte de la convention n° 147. Le passage cité reflète l'opinion du conseiller juridique, telle qu'elle a été exposée par le Secrétaire général de la Conférence au cours des discussions dont le projet de convention a été l'objet au sein de la commission compétente. Il semble donc approprié de se référer aux procès-verbaux de la commission compétente qui contiennent une version plus complète de cette opinion. Le libellé du passage correspondant au procès-verbal de la commission compétente est le suivant: « En ce qui concerne les instruments mentionnés en annexe... les termes importants sont « équivalents dans l'ensemble ». Ils signifient que les dispositions législatives ou réglementaires prises au niveau national peuvent différer sur des points de détail, mais que les Etats doivent s'engager à veiller à ce que le but général poursuivi par ces instruments soit atteint » (procès-verbaux de la commission compétente, Conférence internationale du Travail, 62^e session (maritime), Genève, 1976).

5. A la lumière des explications plus détaillées fournies dans le procès-verbal de la commission compétente, on peut dire, en réponse à la première question posée par le gouvernement des Etats-Unis, que l'article 2, paragraphe a), de la convention n° 147 exige d'un Etat qui la ratifie qu'il s'assure que le but général des instruments figurant dans l'annexe à la convention est respecté. D'autre part, les législations et réglementations nationales peuvent varier dans le détail et, ainsi que le gouvernement le présume à juste titre, la ratification de la convention par un Etat ne crée pas pour lui l'obligation d'adhérer aux termes précis de ces instruments pour autant que leur but général est respecté, sauf naturellement dans le cas où le gouvernement a ratifié les conventions en cause.